

The Canadian Imperial Bank of Commerce
Appellant;

and

Elric Campbell, Trustee in Bankruptcy of the
Estate of Joseph A. Smith *Respondent.*

1975: February 10; 1975: March 7.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Pigeon and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
PRINCE EDWARD ISLAND IN BANCO

Creditor and debtor—Assignment—Bankruptcy—
General assignment of debts to bank—Construction—
Ejusdem generis rule—Bankruptcy Act, R.S.C. 1970,
c. B-3, s. 50(5).

By what purported to be a general assignment S assigned to the appellant bank "all debts, accounts, claims, moneys and choses in action which now are or which may at any time hereafter be due or owing to or owned by the undersigned and also all securities, bills, notes and other documents now held or owned or which may be hereafter taken, held or owned by the undersigned...". On the subsequent sale by S of his stock and machinery, S deposited the balance of the proceeds, after deduction of the auctioneers' fees and payments on liens affecting the articles sold, with his solicitor who made certain payments on account and deducted his fees. S filed a proposal under the *Bankruptcy Act*, this was rejected by the creditors and C was elected trustee in bankruptcy. Both the appellant bank and C demanded from the solicitor the balance of the bankrupt's funds which he had in hand. The solicitor paid the funds into Court and when the bank applied for payment the question was referred for consideration to the Supreme Court *in banco* which held that the bank's claim must fail and that the funds fell to the estate for distribution in bankruptcy.

Held: The appeal should be dismissed.

The funds, although held by the solicitor in his trust account for Joseph A. Smith were, in effect, in the possession of S, and therefore not moneys to which the general assignment applied. The word "moneys" which appeared in the general assignment had to be construed *ejusdem generis* with the words "debts, accounts, and

La Banque Canadienne Impériale de
Commerce *Appelante;*

et

Elric Campbell, syndic de faillite de l'actif de
Joseph A. Smith *Intimé.*

1975: le 10 février; 1975: le 7 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Spence, Pigeon et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ÎLE DU
PRINCE-ÉDOUARD IN BANCO

Créancier et débiteur—Cession—Faillite—Cession
générale des créances à la banque—Interprétation—
Règle ejusdem generis—Loi sur la faillite, S.R.C. 1970,
c. B-3, art. 50(5).

Par ce qui était censé être une cession générale, S a cédé à la banque appelante «toutes les créances, tous les comptes, toutes les réclamations, toutes les sommes d'argent et tous les droits incorporels qui sont actuellement dûs ou qui pourraient par la suite être dûs au(x) soussigné(s) ou qui sont ou qui pourraient être possédés par lui(eux), et aussi toutes les valeurs et lettres et tous les billets et autres documents maintenant détenus ou possédés par le(s) soussigné(s) ...». Après avoir subséquemment vendu son matériel et son bétail, et après avoir payé, à même le produit de cette vente, les honoraires de l'encanteur et certaines sommes d'argent pour purger des privilèges grevant des objets de cette vente, S a remis le solde du produit de la vente à son avocat qui a payé partiellement certaines créances et qui a déduit ses honoraires. S a ensuite déposé une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite*. Cette proposition a été rejetée par les créanciers et C a été nommé syndic de l'actif du failli. La banque appelante et C ont tous les deux demandé à l'avocat du failli de remettre les sommes d'argent appartenant au failli qu'il avait en main. Ce dernier a consigné ces sommes à la Cour et lorsque la banque a déposé sa requête en paiement, celle-ci fut soumise à l'examen de la Cour suprême *In Banco*. Cette dernière a rejeté la réclamation de la banque et a ordonné que les sommes fassent partie de l'actif pour être distribuées aux créanciers du failli.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Bien que les sommes fussent détenues en fiducie pour Joseph A. Smith par son avocat, elles étaient en réalité en possession de S, de sorte que la cession générale n'a pas eu d'effet sur ces sommes d'argent. Les mots «sommes d'argent» qui apparaissent dans la cession générale doivent être interprétés *ejusdem generis* avec

claims" which preceded it and the words "choses in action" which followed it.

Kent Steel Products Ltd. et al. v. Arlington Management Consultants Ltd. et al., [1967] S.C.R. 497; *Re McKay & Maxwell, Limited* (1927), 8 C.B.R. 534; *In re Christensen* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 324; *In re Empire Traction Company, Limited*, [1920] 3 W.W.R. 515; *Jewel Construction Co. Ltd. v. Bank of Nova Scotia*, [1972] 4 W.W.R. 20 distinguished.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island *in banco*¹ on questions of law referred to it by the Vice-Chancellor. Appeal dismissed.

James W. Garrow, for the appellant.

Allan K. Scales, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island *In Banco* pronounced on February 27, 1973.

On November 26, 1969, Joseph A. Smith gave to the Canadian Imperial Bank of Commerce at Charlottetown, Prince Edward Island, what purported to be a general assignment of accounts, bills, securities, etc. I quote that general assignment in full:

General Assignment of Accounts, Bills, Securities, Etc.	Address of Assignee(1)	Canadian Imperial Bank of Commerce Charlottetown, P.E.I.
---	---------------------------	--

Assignment executed this 26th day of Nov. 19 69

The undersigned (2) Joseph A. Smith
(Full Name)

of Millview Queens County Prince Edward Island
(Street) (City) (Province)

hereby assign(s) and transfer(s) to CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE, (hereinafter called the "Bank"), as a general and continuing collateral security for payment of all existing and future indebtedness and liability of the undersigned to the Bank,

¹ *Sub nom. Re Smith's Estate* (1973), 4 Nfld. & P.E.I.R. 221.

les mots «créances», «comptes» et «réclamations» qui viennent avant et avec les mots «droits incorporels» qui viennent après.

Distinction faite avec les arrêts: *Kent Steel Products Ltd. et al. c. Arlington Management Consultants Ltd. et al.*, [1967] R. C. S. 497; *Re McKay & Maxwell, Limited* (1927), 8 C.B.R. 534; *In re Christensen* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 324; *In re Empire Traction Company, Limited*, [1920] 3 W.W.R. 515; *Jewel Construction Co. Ltd. v. Bank of Nova Scotia*, [1972] 4 W.W.R. 20.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard *In Banco*¹ portant sur des questions de droit soumises par le Vice-Chancelier. Pourvoi rejeté.

James W. Garrow, pour l'appelante.

Allan K. Scales, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard *In Banco*, rendu le 27 février 1973.

Le 26 novembre 1969, Joseph A. Smith a donné à la Banque canadienne impériale de commerce à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) ce qui était censé être une cession générale de créances, comptes, valeurs, etc. Je cite textuellement cette cession générale:

[TRADUCTION]

Cession générale de créances, de comptes, de valeurs, etc.	Adresse du cession- naire(1)	Banque canadienne impériale de commerce Charlottetown, Î.P.É.
--	------------------------------------	---

Cession signée ce 26ième jour de nov. 19 69

Le(s) soussigné(s) (2) Joseph A. Smith

de Millview comté de Queens Île-du-Prince-Édouard
(rue) (ville) (province)

par les présentes cède(nt) et transfère(nt) à la BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (ci-après appelée la Banque), comme garantie subsidiaire générale et permanente pour le paiement de toutes les dettes et obligations présentes et futures

¹ *Sub nom. Re Smith's Estate* (1973), 4 Nfld. & P.E.I.R. 221.

wheresoever and howsoever incurred and any ultimate unpaid balance thereof, and as a first and prior claim upon the assigned premises, all debts, accounts, claims, moneys and choses in action which now are or which may at any time hereafter be due or owing to or owned by the undersigned, and also all securities, bills, notes and other documents now held or owned or which may be hereafter taken, held or owned by the undersigned or anyone on behalf of the undersigned in respect of the said debts, accounts, claims, moneys and choses in action or any part thereof, and also all books and papers recording, evidencing or relating to said debts, accounts, claims, moneys and choses in action or any part thereof.

PROVIDED ALWAYS that until default by the undersigned in payment of all or any part of the indebtedness and liability of the undersigned to the Bank, or until notice by the Bank to the undersigned to cease so doing (which notice shall be deemed to have been given when an envelope containing it addressed to the undersigned at the address given above for the undersigned is deposited, postage prepaid, in the Post Office), the undersigned may continue to collect, get in, and deal with said debts, accounts, claims, moneys and choses in action in the ordinary course of the business of the undersigned, but not otherwise.

After giving the aforesaid notice or should the undersigned make default in the payment of all or any part of the indebtedness and liability of the undersigned to the Bank, the Bank may collect, realize or otherwise deal with the assigned premises in such manner and at such time or times as may seem to it advisable and (in case of such default) without notice to the undersigned, and any moneys received by the undersigned in respect of the assigned premises after such default or notice shall be received as trustee for the Bank and shall be forthwith paid over to the Bank by the undersigned. The amounts collected may be applied on account of such parts of the indebtedness and liability of the undersigned as to the Bank seems best without prejudice to its claims upon the undersigned for any deficiency. The Bank may grant extensions, take and give up securities, accept compositions, grant releases and discharges, and otherwise deal with the debtors of the undersigned and others and with the assigned premises and other securities as the Bank

du(des) soussigné(s) envers la Banque, quelqu'en soient la nature et la source et jusqu'au paiement complet de tout solde sur lesdites dettes et obligations, et en lui donnant un premier privilège sur les garanties cédées, toutes les créances, tous les comptes, toutes les réclamations, toutes les sommes d'argent et tous les droits incorporels qui sont actuellement dûs ou pourraient par la suite être dûs au(x) soussigné(s) ou qui sont ou qui pourraient être possédés par lui(eux), et aussi toutes les valeurs et lettres et tous les billets et autres documents maintenant détenus ou possédés ou qui pourront par la suite être détenus ou possédés par le(s) soussigné(s) ou par toute personne agissant comme son(leur) préposé à l'égard de ces créances, comptes, réclamations, sommes d'argent et droits incorporels ou toute partie d'iceux, et aussi tous les livres et papiers constatant ou prouvant ces créances, comptes, réclamations, sommes d'argent et droits incorporels ou toute partie d'iceux, ou s'y rapportant de quelque façon.

Sous réserve toutefois que tant que le(s) soussigné(s) ne sera(seront) pas en défaut dans le paiement de toutes ou d'une partie de ses(leurs) dettes et obligations envers la Banque, ou tant que la Banque ne l'(les) aura pas avisé(s) de cesser (ledit avis sera censé avoir été donné lorsque l'enveloppe le contenant, adressée au(x) soussigné(s) à l'adresse mentionnée ci-dessus, aura été déposée, dûment affranchie, au bureau de poste), il(ils) pourra(pourront) continuer à faire les opérations pour percevoir et recouvrer ces créances, comptes, réclamations, sommes d'argent et droits incorporels et faire des transactions s'y rapportant, dans le cours des activités habituelles de l'entreprise du(des) soussigné(s) mais non autrement.

Après que l'avis mentionné ci-dessus a été donné ou si le(s) soussigné(s) est(sont) en défaut du paiement de toutes les dettes et obligations envers la Banque ou d'une partie d'icelles, la Banque peut percevoir ou réaliser les garanties qui lui ont été cédées ou en disposer autrement de la façon et au moment qu'elle juge à propos et (dans le cas de défaut) sans devoir en avertir le(s) soussigné(s) et toutes les sommes reçues par le(s) soussigné(s) relativement aux garanties cédées après tel défaut ou tel avis seront reçues en fidéicomis pour la Banque et seront immédiatement versées à la Banque par le(s) soussigné(s). Les montants perçus peuvent être imputés à telle partie des dettes et obligations du(des) soussigné(s) comme la Banque le juge à propos, sans porter préjudice à ses réclamations contre le(s) soussigné(s) pour tout solde. La Banque peut accorder des délais, prendre des garanties ou y renoncer, accepter des compromis, octroyer des libérations et des quittances et agir de toute autre façon à l'égard des débiteurs du(des) soussigné(s).

may see fit, without prejudice to the liability of the undersigned or the Bank's right to hold and realize this security.

The Bank shall not be liable or accountable for any failure to collect, realize or obtain payment of the assigned premises or any part thereof and the Bank shall not be bound to institute proceedings for the purpose of collecting, realizing, or obtaining payment of the assigned premises or any part thereof or for the purpose of preserving any rights of the Bank, the undersigned or any other person in respect of the same. The Bank may charge on its own behalf and also pay to others reasonable sums for expenses incurred and for services rendered (expressly including legal advices and services) in or in connection with collecting, realizing and/or obtaining payment of the assigned premises or any part thereof and may add the amount of such sums to the indebtedness of the undersigned.

The undersigned shall from time to time forthwith on the Bank's request furnish to the Bank in writing all information requested relating to the aforesaid debts, accounts, claims, moneys and choses in action and the aforesaid securities, bills, notes, books, papers and other documents and the Bank shall be entitled from time to time to inspect such securities, bills, notes, books, papers and other documents and make copies thereof and for such purpose the Bank shall have access to all premises occupied by the undersigned.

WITNESS the hand and seal of the undersigned on the day, month and year first set forth above.

Witness: [signature illegible] Joseph A. Smith

The assignment was filed in the office of the Prothonotary in Charlottetown on December 1, 1969, as document No. 4081.

On April 28, 1971, Joseph A. Smith had an auction sale of his stock and machinery. The proceeds from the sale of the stock and equipment totalled \$27,774.50. The auctioneer deducted his fees of \$833 and then Joseph A. Smith made certain payments on liens of articles which had been sold at the sale and from which the liens had to be cleared in order to give purchasers full title to these articles. The balance of \$21,850.30 Joseph A. Smith deposited with his solicitor, Frederick A. Large, Q.C., of Charlottetown. Mr. Large made certain payments on account, deducted his fees and then rendered his account to Joseph A. Smith

et des tiers ainsi que des garanties cédées et autres valeurs, comme elle le juge à propos, sans préjudice de la responsabilité du(des) soussigné(s) ou du droit de la Banque de retenir et de réaliser la présente garantie.

La Banque ne sera pas tenue ni obligée de rendre compte d'aucun défaut à percevoir, à réaliser ou à faire payer les garanties cédées ou toute partie d'icelles, et elle ne sera pas tenue d'intenter des poursuites en vue de percevoir, de réaliser ou de faire payer les garanties cédées ou partie d'icelles ou en vue de conserver les droits de la Banque, du(des) soussigné(s) ou de toute autre personne relativement à ces mêmes garanties. La Banque peut débiter à son propre compte, et aussi payer à d'autres personnes, des montants raisonnables pour services rendus et frais engagés (y compris expressément les avis et services d'avocat) en percevant, réalisant ou faisant payer les garanties cédées ou toute partie d'icelles, et elle peut ajouter ces montants à la dette du(des) soussigné(s).

Le(s) soussigné(s) devra(devront) de temps à autre, s'il(s) en est(sont) requis par la Banque, fournir à celle-ci immédiatement par écrit tous les renseignements demandés concernant les créances, comptes, réclamations, sommes d'argent et droits incorporels susdits ainsi que les valeurs, lettres, billets, livres, papiers et autres documents et en faire des copies et, à cette fin, la Banque aura accès à tous les lieux occupés par le(s) soussigné(s).

En foi de quoi le(s) soussigné(s) a(ont) apposé sa(leur) signature et son(leur) sceau.

Témoin: [signature illisible] (s) Joseph A. Smith

La cession a été déposée au bureau du protonotaire de Charlottetown le 1^{er} décembre 1969, sous le document n° 4081.

Le 28 avril 1971, Joseph A. Smith a vendu à l'enchère son matériel et son bétail. Le produit total de cette vente a été de \$27,774.50. L'encan-teur a déduit ses honoraires de \$833 et Joseph A. Smith a ensuite versé certaines sommes d'argent pour purger des privilèges qui grevaient des objets qui avaient été vendus à l'enchère afin de donner aux acheteurs un titre incontestable sur ces objets. Joseph A. Smith a remis le solde de \$21,850.30 entre les mains de son avocat, Frederick A. Large, c.r., de Charlottetown. M^c Large a payé partiellement certaines créances, a déduit ses honoraires et il a ensuite rendu compte à Joseph A. Smith indiquant un solde de \$14,238.70 à son crédit.

showing that he held for Mr. Smith a credit balance of \$14,238.70.

A few days after the sale, to wit, on May 3, 1971, the Manager of the Canadian Imperial Bank of Commerce wrote to Mr. Joseph A. Smith as follows:

May 3, 1971

Mr. Joseph A. Smith
Millview
P.E.I.

Dear Mr. Smith:

Under our floating charge over all accounts receivable by virtue of an assignment given this Bank by you under date of November 26, 1969 and registered in the office of the Prothonotary as Number 4081 on December 1, 1969, you are formally notified of our rights to the total amount owing you by whosoever and whomsoever.

You are, therefore, required to pay into this Bank all and any moneys collected.

You are also required to furnish us with a list of the names of all persons indebted to you and the amount of the debt.

By virtue of our charge under Section 88 of the Bank Act over all agricultural implements as defined in the Bank Act, we require you to furnish us with complete details of implements sold by auction on April 28, i.e. name of implement, name of buyer and the selling price.

Yours truly,
D. M. Carruthers
Manager

Although this letter refers to s. 88 of the *Bank Act*, counsel are agreed that that section has no application to the present litigation.

On June 30, 1971, Joseph A. Smith filed a proposal under the *Bankruptcy Act*. A general meeting of creditors was held on July 15, 1971, and the creditors rejected the proposal which had been filed by Joseph A. Smith. Elric Campbell was elected trustee of the estate of Joseph A. Smith in bankruptcy. On that 15th day of July 1971, Elric Campbell, as trustee in bankruptcy, demanded from Mr. Large the payment of the bankrupt's funds which he, Mr. Large, had in hand. On the 27th of July, the solicitor for the Canadian Imperi-

Quelques jours après la vente, soit le 3 mai 1971, le directeur de la Banque canadienne impériale de commerce a écrit à M. Joseph A. Smith:

[TRADUCTION]

le 3 mai 1971

M. Joseph A. Smith
Millview
I.P.E.

Monsieur Smith,

En vertu de notre garantie flottante sur tous vos comptes à recevoir conformément à la cession que vous avez faite à cette Banque le 26 novembre 1969 et laquelle a été enregistrée au bureau du protonotaire sous le numéro 4081, le 1^{er} décembre 1969, vous êtes par la présente expressément avisé de nos droits au montant total qui vous est dû par qui que ce soit.

Par conséquent, vous êtes requis de payer à cette Banque toutes les sommes d'argent que vous avez perçues.

Vous devez également nous faire parvenir une liste de tous vos débiteurs ainsi que le montant qui vous est dû par chacun.

En vertu de notre garantie, conformément à l'article 88 de la Loi sur les Banques, sur toutes les installations agricoles, telles que définies à la Loi sur les Banques, nous exigeons que vous nous fassiez parvenir un état spécifié des installations vendues à la vente aux enchères le 28 avril 1971, c.-à-d. quelles sont les installations qui ont été vendues, le nom des acheteurs et le prix de vente.

Bien à vous,
D. M. Carruthers
Directeur

Bien que cette lettre renvoie à l'art. 88 de la *Loi sur les Banques*, les avocats ont convenu que cet article ne s'appliquait pas au présent litige.

Le 30 juin 1971, Joseph A. Smith a déposé une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite*. Une assemblée générale des créanciers a eu lieu le 15 juillet 1971 et les créanciers ont rejeté la proposition qui avait été déposée par Joseph A. Smith. Elric Campbell a été nommé syndic de l'actif de Joseph A. Smith, failli. Le 15 juillet 1971, Elric Campbell, à titre de syndic de faillite, a exigé que M^e Large lui remette les sommes d'argent appartenant au failli que l'avocat avait en main. Le 27 juillet, l'avocat de la Banque cana-

al Bank of Commerce made the same demand upon Mr. Large.

Mr. Large, therefore, paid into the Court of Chancery of Prince Edward Island, on July 29, 1971, the sum of \$14,238.70, the credit balance shown on his account with the bankrupt, and later an additional sum of \$450, making a total of \$14,688.70. In his affidavit sworn on August 2, 1971, Mr. Large deposed that these moneys had been held by him in trust arising out of the solicitor and client relationship between himself and Joseph A. Smith and that the persons interested in the fund were the following:

The Canadian Imperial Bank of Commerce, Charlottetown,
Austin A. Scales, c/o Island Fertilizers Inc., Charlottetown, and
Elric Campbell, Trustee in Bankruptcy.

The Canadian Imperial Bank of Commerce, by its petition and notice, both dated September 18, 1972, applied for an order setting down for hearing the application of the Canadian Imperial Bank of Commerce for payment out to it of the money then on deposit in court. Notice of his application was given to the solicitor for Mr. Elric Campbell, the trustee in bankruptcy of Joseph A. Smith.

By his order made on November 1, 1972, the Vice-Chancellor ordered that there be reserved for the consideration of the Supreme Court *In Banco*, under s. 19(2) of *The Judicature Act*, the following questions:

- (a) Whether the said sum of FOURTEEN THOUSAND, SIX HUNDRED AND EIGHTY-EIGHT DOLLARS AND SEVENTY CENTS (\$14,688.70) and accrued interest thereon, which is now in the Court of Chancery, shall be paid to the Canadian Imperial Bank of Commerce in pursuance of its assignment of book debts made by the said Joseph A. Smith, dated the 26th day of November, A.D. 1969.
- (b) Whether the Canadian Imperial Bank of Commerce is a secured creditor of the estate of the said Joseph A. Smith under the Bankruptcy Act by virtue of its assignment of book debts as aforesaid and is entitled to be paid the money and interest thereon which has been paid into the Court of Chancery by Frederick A. Large, either directly to

dienne impériale de commerce a adressé la même requête à M^e Large.

Par conséquent, le 29 juillet 1971, M^e Large a consigné à la Cour de chancellerie de l'Île du Prince-Édouard la somme de \$14,238.70, soit le solde créiteur au compte du failli, et plus tard, un montant additionnel de \$450, pour un total de \$14,688.70. Dans sa déclaration assermentée du 2 août 1971, M^e Large a déclaré qu'il détenait ces sommes en fiducie, après avoir agi en qualité d'avocat pour M. Joseph A. Smith et que les personnes y ayant un intérêt étaient les suivantes:

La Banque canadienne impériale de commerce, Charlottetown,
Austin A. Scales, c/o Island Fertilizers Inc., Charlottetown, et
Elric Campbell, syndic de faillite.

La Banque canadienne impériale de commerce, dans sa requête et son avis, tous deux en date du 18 septembre 1972, a demandé une ordonnance afin que soit fixée l'audition d'une demande de la Banque canadienne impériale de commerce en vue d'obtenir que lui soient remises les sommes d'argent consignées à la Cour. Cette requête a été signifiée à l'avocat de M. Elric Campbell, le syndic de faillite de Joseph A. Smith.

Dans une ordonnance rendue le 1^{er} novembre 1972, le vice-chancelier a ordonné que soit soumis à l'examen de la Cour suprême *In Banco*, en vertu du par. (2) de l'art. 19 du *Judicature Act* les questions suivantes:

- (a) Est-ce que ladite somme de QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS ET SOIXANTE DIX CENTS (\$14,688.70) et les intérêts accumulés sur ladite somme, qui est consignée en Cour de chancellerie, doit être payée à la Banque canadienne impériale de commerce en vertu de la cession de créances comptables faite en sa faveur par ledit Joseph A. Smith, en date du 26 novembre 1969?
- (b) La Banque canadienne impériale de commerce a-t-elle une créance garantie sur les biens dudit Joseph A. Smith aux termes de la Loi sur la faillite en vertu de la cession de créances comptables mentionnée ci-dessus et a-t-elle le droit d'obtenir le paiement de la somme d'argent et des intérêts sur ladite somme, laquelle a été consignée en Cour de

it by the Court of Chancery or through the Trustee in Bankruptcy.

Section 49(1) of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, provides:

49. (1) Upon the filing of a proposal made by an insolvent person or upon the bankruptcy of any debtor, no creditor with a claim provable in bankruptcy shall have any remedy against the debtor or his property or shall commence or continue any action, execution or other proceedings for the recovery of a claim provable in bankruptcy until the trustee has been discharged or until the proposal has been refused, unless with the leave of the court and on such terms as the court may impose.

The appellant could have chosen to proceed by s. 50 but did not do so and took the present proceedings, which are undoubtedly within the words "or other proceedings", without leave.

Since the order made on the application, *i.e.*, the order of the Vice-Chancellor referring the questions to the Court *in Banco*, was made by one of the members of the Supreme Court of Prince Edward Island, and since by s. 153(1)(c) the Supreme Court of Prince Edward Island is described as the Court in Bankruptcy for that province, I am ready to find an implied leave to the Canadian Imperial Bank of Commerce to take the procedure against the trustee.

Counsel for the appellant at the commencement of the argument in this Court referred to the fact that the appellant had not obtained leave to appeal from the decision of the Supreme Court of Prince Edward Island *In Banco* and to the decision of this Court in *Kent Steel Products et al. v. Arlington Management Consultants Ltd. et al.*², and was doubtful whether he should not have asked for leave of a judge of this Court in accordance with the Bankruptcy Rules. *Kent Steel* was concerned with the provisions of the *Bankruptcy Act* when s. 151 of the Act provided:

chancellerie par Frederick A. Large, soit que ladite somme lui soit payée directement par la Cour de chancellerie ou par l'intermédiaire du syndic de faillite.

Le par. (1) de l'art. 49 de la *Loi sur la faillite*, S. R. C. 1970, c. B-3, prévoit:

49. (1) Lors de la déposition d'une proposition faite par une personne insolvable ou lors de la faillite de tout débiteur, aucun créancier ayant une réclamation prouvable en matière de faillite n'a de recours contre le débiteur ou contre ses biens, ni ne doit intenter ou continuer une action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite, tant que le syndic n'a pas été libéré ou que la proposition n'a pas été refusée, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions que ce dernier peut imposer.

L'appelante aurait pu choisir de procéder en vertu de l'art. 50 mais elle ne l'a pas fait et a intenté sans autorisation, les présentes procédures qui sont sans aucun doute incluses dans les mots «ou autres procédures».

Puisque l'ordonnance rendue sur la requête, c.-à-d. l'ordonnance du vice-chancelier déférant les questions en litige à la Cour *In Banco*, a été rendue par un des membres de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard, et puisque l'al. c) du par. (1) de l'art. 153 désigne la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard comme le tribunal compétent en matière de faillite en cette province, je suis disposé à conclure que la Banque canadienne impériale de commerce a obtenu une autorisation implicite d'intenter la procédure contre le syndic.

L'avocat de l'appelante, au début de sa plaidoirie en cette Cour, a mentionné le fait que l'appelante n'avait pas obtenu l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard *In Banco* ainsi que le jugement de cette Cour dans *Kent Steel Products et al. c. Arlington Management Consultants Ltd. et al.*², et il se demandait s'il n'aurait pas dû demander l'autorisation d'en appeler à un juge de cette Cour conformément aux Règles sur la faillite. L'arrêt *Kent Steel* concernait les dispositions de la *Loi sur la faillite* alors que l'art. 151 de la Loi prévoyait:

² [1967] S.C.R. 497.

² [1967] R.C.S. 497.

The decision of the Court of Appeal upon any appeal is final and conclusive unless special leave to appeal therefrom to the Supreme Court of Canada is obtained from a judge of that court.

The section, in those exact words, appears as s. 164 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, but an amendment was wrought by the provisions of c. 44 of the Statutes of Canada 1969-70 which appears as the first supplement to the Revised Statutes of Canada 1970 so that s. 151 now provides:

The decision of the Court of Appeal upon any appeal is final and conclusive unless special leave to appeal therefrom to the Supreme Court of Canada is granted by that court.

It is noted, therefore, that the application for leave to appeal no longer goes to a judge of this Court but to the Court and I am of the opinion that the procedure in reference to such an application for leave to appeal is governed by the Rules of this Court as to the granting of leave.

Both parties were present on the appeal. The respondent Elric Campbell had made no objection prior to the argument of the appeal as to the failure to obtain leave and upon the argument made no objection to leave, if necessary, being granted. I would, therefore, be ready to grant leave *nunc pro tunc* in order to consider this appeal upon the merits.

The Supreme Court of Prince Edward Island *In Banco* held that the bank's claim to entitlement of the moneys on deposit in the court must fail and ordered that the sum of \$14,688.70 form part of the assets of the estate of Joseph A. Smith for distribution in bankruptcy. It is this disposition which is the subject of the present appeal.

The document purports to be a general assignment of accounts and by its words Smith assigned and transferred to the Canadian Imperial Bank of Commerce "all debts, accounts, claims, moneys and choses in action which now are or which may at any time hereafter be due or owing to or owned by the undersigned and also all securities, bills, notes and other documents now held or owned or

La décision de la Cour d'appel sur tout appel est définitive et péremptoire, sauf autorisation spéciale, obtenue d'un juge de la Cour suprême du Canada, d'en appeler à cette Cour.

Cet article est reproduit textuellement à l'art. 164 de la *Loi sur la faillite*, S. R.C. 1970, c. B-3, mais une modification a été apportée par les dispositions du c. 44 des Statuts du Canada, 1969-70, lesquelles apparaissent dans le premier Supplément des Statuts révisés du Canada 1970, de sorte que cet art. 151 se lit maintenant comme suit:

La décision de la Cour d'appel sur tout appel est définitive et péremptoire, sauf autorisation spéciale, accordée par la Cour suprême du Canada, d'en appeler à cette Cour.

Ainsi, la demande d'autorisation d'appel n'est plus adressée à un juge de cette Cour mais à la Cour et je suis d'avis que la procédure à l'égard d'une telle demande d'autorisation d'appeler est régie par les Règles de cette Cour relatives à l'autorisation d'en appeler.

Les deux parties étaient présentes à l'audition de l'appel. Avant les plaidoiries, l'intimé Elric Campbell ne s'est pas opposé au défaut d'autorisation et, au cours des plaidoiries, il ne s'est pas opposé à ce que l'autorisation soit accordée si elle s'avérait nécessaire. Par conséquent, je suis prêt à accorder l'autorisation *nunc pro tunc* afin de statuer sur le fond de la présente affaire.

La Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard *In Banco* a décidé que le droit de la banque sur l'argent consigné à la Cour n'était pas fondé et elle a ordonné que la somme de \$14,688.70 fasse partie de l'actif de Joseph A. Smith pour être distribuée aux créanciers du failli. C'est cette décision qui fait l'objet du présent pourvoi.

Le document est censé être une cession générale de comptes et, selon ses termes, Smith a cédé et transféré à la Banque canadienne impériale de commerce «toutes les créances, tous les comptes, toutes les réclamations, toutes les sommes d'argent et tous les droits incorporels qui sont actuellement dûs ou pourraient par la suite être dûs au(x) soussigné(s) ou qui sont ou qui pourraient être

which may be hereafter taken, held or owned by the undersigned . . .”.

The proceeds of the auction sale of the various articles were paid by the auctioneer to Smith on April 28, 1971.

The so-called general assignment of accounts, by its terms, permitted the bank to give notice to Joseph A. Smith to cease doing business in the ordinary course but permitted Smith to continue to collect, get in, and deal with the said debts, etc., in the ordinary course of business but not otherwise until the receipt of the said notice. The letter which I have quoted from the manager of the bank to Joseph A. Smith was dated May 3, 1971. This was after the said Joseph A. Smith had received the proceeds of the auction sale from the auctioneer and had deposited those proceeds with his solicitor. The evidence does not disclose that immediately before that notice was served any money was due and payable to the bank. Trainor C.J. giving the reasons for judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island made a specific finding to the effect:

Again, as to the rights of the Bank based on default, there was no evidence that on the 28th day of April or on the 3rd day of May 1971 Smith was, in fact, in default in his payment due to the Bank.

In so far as the general assignment purports to be an assignment of debts due to Smith or any claims or demands which Smith would have on anyone else, I am in agreement with the Supreme Court of Prince Edward Island *In Banco* in finding nothing to which the assignment would apply. Various authorities were cited to this Court including *In re McKay & Maxwell, Limited, The Canadian Imperial Bank of Commerce v. Trustee*³, *In re Christensen*⁴, *In re Empire Traction Company, Limited*⁵, and the *Kent Steel Products* case *supra* as it was in the Court of

possédés par lui(eux), et aussi toutes les valeurs et lettres et tous les billets et autres documents maintenant détenus ou possédés ou qui pourront par la suite être détenus ou possédés par le(s) soussigné(s) . . .».

Le 28 avril 1971, l'encanteur a remis à Smith le produit de la vente à l'enchère des différents objets.

Selon ses termes, la prétendue cession générale des comptes permettait à la banque d'aviser Joseph A. Smith de cesser les activités habituelles de son entreprise mais permettait à Smith de continuer à faire les opérations pour percevoir et recouvrer lesdites dettes, et à faire des transactions s'y rapportant, dans le cours des activités habituelles de l'entreprise, mais non autrement, tant qu'il n'avait pas reçu ledit avis. La lettre du directeur de banque à Joseph A. Smith, que j'ai citée, était en date du 3 mai 1971, soit après que ledit Joseph A. Smith eut reçu le produit de la vente aux enchères de l'encanteur et qu'il l'eut remis à son avocat. La preuve ne démontre pas qu'immédiatement avant l'envoi de l'avis, il y avait un certain montant dû et payable à la banque. Le juge en chef Trainor a rédigé les motifs du jugement de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard et il a tiré la conclusion suivante:

[TRADUCTION] De plus, quant aux droits de la Banque basés sur le défaut, il n'y a aucune preuve que le 28 avril ou le 3 mai 1971, Smith était, de fait en défaut dans ses paiements dûs à la banque.

Dans la mesure où la cession générale est réputée être une cession des dettes dues à Smith ou des réclamations que Smith aurait pu avoir contre des tiers, je suis d'accord avec la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard *In Banco* et je ne trouve rien qui pourrait être visé par la cession. Divers précédents ont été cités à cette Cour y compris les arrêts *In re McKay & Maxwell, Limited, The Canadian Imperial Bank of Commerce v. Trustee*³, *In re Christensen*⁴, *In re Empire Traction Company, Limited*⁵, ainsi que l'affaire *Kent Steel Products supra* dont l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba

³ (1927), 8 C.B.R. 534.

⁴ (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 324.

⁵ [1920] 3 W.W.R. 515.

³ (1927), 8 C.B.R. 534.

⁴ (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 324.

⁵ [1920] 3 W.W.R. 515.

Appeal for Manitoba, 59 W.W.R. 182, and in the Queen's Bench of Manitoba, 58 W.W.R. 1.

These are all cases which deal with some sort of a debt to the assignor or where the assignor had a right to make a claim or demand and do not apply to the present case where the assignor had, at the date the notice was served and when he made his assignment in bankruptcy, certain moneys. These moneys, although held by the solicitor in his trust account for Joseph A. Smith, in my view, were just as much in his possession as if they had been in his own pocket.

The reasons for judgment of Trainor C.J. for the Supreme Court of Prince Edward Island *In Banco* deal only with this element of the appellant's claim and I agree with the conclusion at which he arrived for that Court that the general assignment did not attach to the moneys.

Counsel for the appellant in this Court stressed the words in the assignment "moneys" and "owing to or owned by the undersigned" as having the effect of transferring the property in all moneys owned by the assignor to the assignee so soon as notice was served in accordance with the terms of the assignment and cited in support of such submission *Jewel Construction Co. Ltd. v. Bank of Nova Scotia*⁶. That was a decision of Anderson J. in the Supreme Court of British Columbia (in Bankruptcy). The decision deals with a land mortgage properly registered and with a sum of money held by the solicitor for the bankrupt in trust to secure certain mechanics liens. The holders of the said mechanics liens did not proceed to action within the time limited by the statute and therefore the money was not required for that purpose. The major portion of the reasons of Anderson J. is concerned with the land mortgage but at p. 22 he said:

⁶ [1972] 4 W.W.R. 20.

est publié à 59 W. W. R. 382 et le jugement de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba à 58 W. W. R. 1.

Toutes ces affaires qui traitent soit de diverses dettes dues au cédant soit de cas où le cédant était en droit de faire une réclamation ou d'exiger un paiement, ne s'appliquent pas en l'espèce où le cédant avait en sa possession, à la date où l'avis lui a été expédié et lorsqu'il a fait sa cession en faillite, certaines sommes d'argent. Ces sommes d'argent, bien que détenues par l'avocat dans son compte en fidéicomis au nom de Joseph A. Smith, était, à mon avis, autant en possession de ce dernier que s'il les avait eues en main propre.

Les motifs du jugement du juge en chef Trainor de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard *In Banco* traitent seulement de cet aspect de la demande de l'appelante et je souscris à la conclusion qu'il a tirée au nom de la Cour, que la cession générale n'a pas eu d'effet sur les sommes d'argent.

L'avocat de l'appelante en cette Cour a appuyé sur les mots «sommes d'argent» et «dûs au(x) sous-signé(s) ou possédés par lui(eux)» que l'on trouve dans la cession et qui auraient eu pour effet de transférer au cessionnaire toutes les sommes d'argent possédées par le cédant dès qu'un avis était signifié conformément aux conditions de la cession et, à l'appui de sa prétention, il a cité *Jewel Construction Co. Ltd. v. Bank of Nova Scotia*⁶, une décision du juge Anderson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (siégeant en matière de faillite). Elle traite d'une hypothèque dûment enregistrée et d'une somme d'argent détenue en fidéicomis par l'avocat du failli pour garantir certains privilèges de constructeur. Les détenteurs desdits privilèges n'avaient pas intenté d'action dans le délai prescrit par la loi et par conséquent les sommes d'argent n'étaient plus requises à cette fin. Les motifs du juge Anderson se rapportent surtout à la question de l'hypothèque, mais il dit à la p. 22:

⁶ [1972] 4 W.W.R. 20.

Mr. Stevenson was kind enough to submit a memorandum containing other relevant authorities and I adopt his submission as follows:

and then set out in quotation marks the counsel's memorandum including the following paragraph:

With respect to the sum of \$1,000.00 held in Court and in Mr. Neen's trust account, the *Arnold, Cohen and Eastern Trust* cases referred to above, together with the cases of *Re Christensen* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 324 (Ont.), and *Kent Steel Products Ltd. v. Arlington Management Consultants*, 59 W.W.R. 382, 62 D.L.R. (2d) 502, appeal quashed [1967] S.C.R. 497, 61 W.W.R. 119, 10 C.B.R. (N.S.) 92, 62 D.L.R. (2d) 638, deal with various types of funds, and generally hold that the type of wording used in the subject Assignment is broad enough to cover such funds.

The cases cited by counsel to Anderson J. were cases of a debt due to the assignor or an assignor's right to make a claim or demand upon a third party. I take the view that the word "moneys" which appears in the general assignment must be read *ejusdem generis* with the words "debts", "accounts" and "claims" which words precede it and the words "choses in action" which follow it, so that the document was not intended to apply and does not apply to moneys which are in the possession of the assignor, and that the provision in a subsequent paragraph of the general assignment "and any moneys received by the undersigned in respect of the assigned premises after such default or notice shall be received as trustee for the bank and shall be forthwith paid over to the bank by the undersigned" does not apply because the moneys were received by the bankrupt prior to the notice. I, therefore, am unwilling to accept the decision in *Jewel Construction Co. Ltd. v. Bank of Nova Scotia, supra*.

Section 50, subs. (5) of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, provides:

50. (5) On a receiving order being made or an assignment being filed with an official receiver, a bankrupt ceases to have any capacity to dispose of or otherwise deal with his property, which shall, subject to this Act and subject to the rights of secured creditors, forthwith pass to and vest in the trustee named in the receiving order or assignment, and in any case of change

[TRANSLATION] M. Stevenson a eu l'amabilité de soumettre un exposé contenant d'autres précédents pertinents et j'accepte sa prétention qui se lit comme suit:

et ensuite il cite entre guillemets l'exposé de l'avocat dont le paragraphe suivant:

[TRANSLATION] Quant à la somme de \$1,000.00 détenue en Cour et dans le compte en fidéicomis de M. Neen, les arrêts *Arnold, Cohen et Eastern Trust* mentionnés ci-dessus ainsi que les arrêts *Re Christensen* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 324 (Ont.), et *Kent Steel Products Ltd. v. Arlington Management Consultants*, 59 W.W.R. 382, 62 D.L.R. (2d) 502, infirmé en appel [1967] R.C.S. 497, 61 W.W.R. 119, 10 C.B.R. (N.S.) 92, 62 D.L.R. (2d) 638, traitent de diverses sortes de fonds, et en général, ils concluent que le texte employé dans la cession faisant l'objet du litige, est assez général pour englober ces différents fonds.

Dans les arrêts cités par l'avocat au juge Anderson, il s'agissait soit d'une dette due au cédant, soit d'un droit qu'avait le cédant de réclamer d'un tiers. Je considère que les mots «sommes d'argent» qui apparaissent dans la cession générale doivent être interprétés *ejusdem generis* avec les mots «créances», «comptes» et «réclamations» qui viennent avant et avec les mots «droits incorporels» qui viennent après. Ainsi, le document n'avait pas pour but de s'appliquer et ne s'applique pas aux sommes d'argent qui sont en possession du cédant et la disposition dans un paragraphe subséquent de la cession générale «et toutes les sommes reçues par le(s) soussigné(s) relativement aux garanties cédées après tel défaut ou tel avis seront reçues en fidéicomis pour la Banque et seront immédiatement versées à la Banque par le(s) soussigné(s)» ne s'applique pas parce que les sommes d'argent ont été reçues par le failli avant l'avis. Par conséquent, je ne puis accepter la décision rendue dans *Jewel Construction Co. Ltd. v. Bank of Nova Scotia, supra*.

Le par. (5) de l'art. 50 de la *Loi sur la faillite* S.R.C. 1970, c. B-3 prévoit:

50. (5) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue, ou qu'une cession est produite auprès d'un séquestre officiel, un failli cesse d'être habile à céder ou autrement aliéner ses biens qui doivent, sauf les dispositions de la présente loi et sous réserve des droits des créanciers garantis, immédiatement passer et être dévolus au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou

of trustee the property shall pass from trustee to trustee without any conveyance, assignment or transfer.

In my view, that section applies to the moneys which were in the hands of the solicitor for Joseph A. Smith, a bankrupt, and which were paid by the said solicitor into the Supreme Court of Prince Edward Island in Chancery and that therefore the order of the Supreme Court of Prince Edward Island *In Banco* that the sum of \$14,688.70 now in the Court of Chancery forms part of the assets of the estate of Joseph A. Smith for distribution in bankruptcy was correct.

I would dismiss the appeal and affirm the order of the Supreme Court of Prince Edward Island *In Banco*. The trustee is entitled to his costs of this appeal.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Farmer, Dalzell & Farmer, Charlottetown.

Solicitors for the respondent: Scales, MacMillan & Ghiz, Charlottetown.

dans la cession, et advenant un changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans transport, cession ni transfert quelconque.

A mon avis, cet article s'applique aux sommes d'argent qui étaient entre les mains de l'avocat de Joseph A. Smith, un failli, et qui ont été consignées par ledit avocat à la Division de chancellerie de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et par conséquent, l'ordonnance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard *In Banco* que la somme de \$14,688.70 maintenant à la Cour de chancellerie fasse partie de l'actif de Joseph A. Smith pour être distribuée aux créanciers du failli, était valide.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard *In Banco*. Le syndic a droit à ses dépens en ce pourvoi.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Farmer, Dalzell & Farmer, Charlottetown.

Procureurs de l'intimé: Scales, MacMillan & Ghiz, Charlottetown.